Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Prisonniers à qui le bénéfice de la Convention a été contesté

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-399023

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XIII. Prisonniers à qui le bénéfice de la Convention a été contesté

L'action du CICR s'est étendue non seulement aux bénéficiaires incontestés de la Convention, mais encore à des prisonniers que les circonstances paraissaient devoir maintenir en dehors du champ d'application de celle-ci. Le CICR a estimé en effet, aux termes de son mémorandum du 17 août 1944, « que les principes fondamentaux du droit international et de l'humanité doivent être également appliqués quand surgissent, au cours de la guerre, des situations qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les Conventions internationales ».

Les principales catégories de prisonniers qui firent l'objet d'interventions du CICR sont :

Les « *partisans* », c'est-à-dire l'ensemble des combattants à qui l'adversaire ne reconnaît pas la qualité de belligérants ;

les *internés militaires italiens (IMI)*, membres de l'armée italienne désarmés par les forces allemandes et internés en Allemagne à la suite de la conclusion de l'armistice entre le Gouvernement royal d'Italie et les Puissances alliées en 1943 ;

le « *Surrendered Enemy Personnel* » *(SEP)*, composé des membres des armées allemandes et japonaises capturés à la fin des hostilités et à qui un régime distinct de celui des prisonniers de guerre fut réservé par les Autorités américaines et britanniques en 1945 ;

les *prisonniers de guerre transférés* d'une Puissance détentrice à une Puissance alliée de celle-ci ;

les *prisonniers de guerre transformés :*

a) en travailleurs civils,

b) en détenus politiques ;

les *marins de la marine marchande.*

A. Partisans

1. Généralités

Les premières années de la guerre virent de profonds changements survenir dans l'ordre politique européen. Des événements tels que l'occupation de nombreux pays, la conclusion d'armistices, le renversement d'alliances, la disparition, l'exil ou la naissance de certains Gouvernements produisirent une situation anormale et confuse, caractérisée par l'inextricable enchevêtrement des rapports de droit international. Il en résulta que des groupements nationaux continuèrent à prendre une part effective aux hostilités, alors que l'adversaire leur déniait la qualité de parties belligérantes et que leurs membres [1], luttant en unités plus ou moins compactes en territoire occupé ou hors de la métropole, n'étaient pas considérés par l'ennemi comme des combattants réguliers, mais comme des francs-tireurs, et étaient l'objet de mesures internes de répression.

Alarmé par cet angoissant problème dès qu'il s'est posé, le CICR s'employa, sans relâche, à obtenir que les partisans tombés aux mains de l'adversaire bénéficient du traitement des prisonniers de guerre et que leur soient appliquées les Conventions de Genève pour autant, bien entendu, qu'ils aient satisfait eux-mêmes aux conditions requises par l'article premier du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 [2].

L'attitude que le CICR a prise résolument à cet égard est conforme à sa politique traditionnelle et répond pleinement à

---

[1] Nous adopterons le terme unique de « partisans » pour désigner l'ensemble de ces combattants auxquels l'adversaire ne reconnaît pas la qualité de belligérants.

[2] En voici le texte :

« Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
3° de porter les armes ouvertement ;
4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. »

l'esprit de la Croix-Rouge. En effet, la Croix-Rouge se préoccupe essentiellement non pas des intérêts particuliers des Etats, mais bien des êtres humains victimes de la guerre. Leur sort doit être indépendant de l'appréciation juridique que ces Etats portent sur le caractère de la lutte. Ainsi le CICR s'est-il toujours efforcé d'obtenir le respect des Conventions humanitaires et des principes qu'elles consacrent, dans toutes les circonstances qui rappellent de près ou de loin celles de la guerre entre nations. Nous pensons ici particulièrement à la guerre civile et en fait à toutes les occasions où il faut secourir les victimes des combats.

Indépendamment des démarches particulières dont il sera question dans les pages suivantes, le CICR, constatant que l'activité des partisans s'étendait à un nombre toujours croissant de pays européens, adressa le 17 août 1944 à tous les Etats belligérants un mémorandum dont voici le texte :

Certains aspects du présent conflit ont amené le Comité international de la Croix-Rouge à se préoccuper des conséquences d'actes de guerre commis par et contre des formations de combattants auxquels l'adversaire n'a pas reconnu la qualité de belligérants, ou qui sont regardés comme des partisans. Il juge, en effet, que les principes fondamentaux du droit international et de l'humanité doivent être également appliqués quand surgissent, au cours de la guerre, des situations qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les Conventions internationales.

Le Comité international, dont une des préoccupations principales a toujours été le sort des prisonniers, estime que tous les combattants, quelle que soit l'autorité de laquelle ils se réclament, doivent — pour autant qu'ils se conforment aux lois et coutumes de la guerre, et notamment qu'ils aient à leur tête une personne responsable, qu'ils arborent un signe distinctif et qu'ils portent les armes ouvertement — bénéficier des garanties réservées aux prisonniers de guerre, s'ils tombent aux mains de l'adversaire.

De même, le Comité international voit une importance toute particulière à ce que les principes de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne soient partout respectés et que les organisations auxiliaires de Croix-Rouge puissent accomplir leur tâche au profit de tous les blessés et malades sans distinction.

Le Comité international pense que les principes énoncés ci-dessus doivent être appliqués en dehors de toute argumentation juridique

portant sur l'existence reconnue ou la belligérance des Autorités desquelles les combattants en présence se réclament.

En présence de la situation ci-dessous exposée, et comme il le fait chaque fois que les circonstances comportent des engagements entre des forces armées, le Comité international est prêt à servir d'intermédiaire neutre. Il s'offre notamment à transmettre et à notifier les signes distinctifs portés par des combattants dépourvus d'uniformes, aussitôt que l'une des parties lui aura fait connaître ces signes à l'intention de la partie adverse.

A défaut de réponse officielle, le Gouvernement allemand fit savoir verbalement, par des représentants du ministère des Affaires étrangères, qu'en fait il traiterait dorénavant comme des prisonniers de guerre les partisans combattant ouvertement, qui tomberaient en son pouvoir. On laissait entendre que les efforts du CICR n'étaient pas étrangers à cette décision, prise notamment à l'égard des partisans de Varsovie. Toutefois, le Gouvernement allemand ne pouvait faire de déclaration officielle à ce sujet.

Les Gouvernements belge, français, italien, norvégien, polonais, tchécoslovaque et yougoslave répondirent de façon favorable, se ralliant à la thèse du CICR. Le Gouvernement slovaque fit de même, en exprimant toutefois certaines réserves [1].

Le Gouvernement des Etats-Unis se borna à prendre note de « l'offre généreuse » du CICR de servir d'intermédiaire neutre entre les belligérants en vue de faire reconnaître aux partisans la qualité de combattants réguliers.

Le Gouvernement britannique fit répondre par le Consulat britannique à Genève, en date du 27 septembre 1944, qu'il appréciait hautement les motifs humanitaires de la démarche du CICR, mais que, bien qu'aucune décision définitive n'ait encore été prise, l'examen des suggestions du CICR faisait apparaître des difficultés considérables d'ordre pratique constituant un obstacle à leur acceptation.

Les Gouvernements belge et yougoslave chargeaient le CICR de procéder à la transmission à la partie adverse des signes distinctifs portés par leurs partisans. Ajoutons àce propos

[1] Voir ci-dessous, page 546.

que le CICR avait déjà procédé à semblable transmission pour les insignes des partisans italiens et français.

En présence d'un problème particulièrement complexe et douloureux et au sujet duquel, on vient de le voir, les Puissances furent loin de professer toutes la même opinion, le CICR ne peut qu'exprimer l'espoir de voir une prochaine Conférence diplomatique y consacrer une étude approfondie et aboutir à une solution qui s'inspirerait aussi largement que possible de considérations d'humanité.

2. Actions et démarches particulières

a) Partisans français. — Le premier cas dont le CICR eut à se préoccuper est celui des combattants français, partisans du général de Gaulle, qui, après les armistices franco-allemand et franco-italien de 1940, continuèrent la lutte aux côtés des troupes alliées contre les forces de l'Axe.

Ces deux traités d'armistice stipulaient en effet que les ressortissants français qui continueraient à porter les armes contre l'Allemagne ou l'Italie seraient considérés comme des francs-tireurs et ne jouiraient pas de la protection des lois de la guerre.

Chargés de suivre la question avec une vigilance particulière, les délégués du CICR en Allemagne et en Italie purent bientôt faire savoir à Genève que les partisans français, qui combattaient alors sous l'uniforme britannique, bénéficiaient dès leur capture du même traitement que les prisonniers de guerre britanniques.

Le problème se posa avec une gravité accrue lorsque des unités entières, portant cette fois l'uniforme français, participèrent aux opérations militaires en Afrique du Nord et laissèrent des prisonniers aux mains des forces germano-italiennes. Après les combats de Bir-Hakeim, en juin 1942, la presse germano-italienne publia les nouvelles les plus alarmantes au sujet du traitement qui serait réservé à ces prisonniers. De fait, on apprit ultérieurement que les militaires capturés à Bir-Hakeim, à qui on avait annoncé leur exécution immi-

nente, s'étaient attendus pendant des jours à être passés par les armes.

Aussitôt, le CICR entreprit des démarches urgentes, notamment par une note verbale remise aux Consulats allemand et italien à Genève, pour faire prévaloir sa thèse. Il demanda que les militaires combattants sous les ordres du général de Gaulle et portant l'uniforme français soient traités comme leurs compatriotes combattant sous l'uniforme britannique. Il exprimait la crainte que, si des mesures extrêmes étaient prises à leur égard, elles n'eussent de graves répercussions sur le traitement des prisonniers de guerre en général et ne risquent de compromettre l'application de la Convention de 1929 dans son ensemble.

En réponse aux deux notes susmentionnées, les Gouvernements allemand et italien firent savoir verbalement au CICR international qu'ils renonçaient à invoquer à l'égard des militaires français capturés les dispositions des traités d'armistice, et que ces militaires seraient traités comme des prisonniers de guerre. En fait, les partisans du général de Gaulle capturés à Bir-Hakeim furent dirigés sur des camps spéciaux et bénéficièrent du régime des prisonniers de guerre.

Ajoutons que, dès le 1er août 1941, le CICR était entré en relations directes avec le général de Gaulle et lui avait demandé, sous condition de réciprocité, l'application des Conventions de Genève aux prisonniers de guerre et internés civils au pouvoir des forces françaises. Le général de Gaulle, par une lettre datée du 19 novembre 1941, avait fait savoir au CICR que le Comité français de la Libération nationale se considérait comme lié par les Conventions de Genève.

Dès le mois de juin 1944, époque où les armées alliées débarquaient en France, le CICR eut à s'intéresser au sort des partisans français qui, dans les régions occupées, avaient ouvert les hostilités contre les forces allemandes.

Par télégramme du 15 juin 1944, le Gouvernement provisoire français, alors à Alger, pria le CICR de transmettre au Gouvernement allemand une protestation contre la déclaration du Commandant en chef des forces allemandes en Europe occidentale diffusée par le poste de Radio-Paris, le 11 juin 1944. Selon cette

déclaration, « les individus participant à des mouvements insurrectionnels sur les arrières de la Puissance occupante n'ont aucun droit à la protection à laquelle peuvent prétendre les soldats réguliers... L'article 10 de la Convention d'armistice franco-allemand stipule que les ressortissants français qui, après la conclusion de cette Convention, combattent contre le Reich allemand seront traités par les troupes allemandes comme des francs-tireurs... Les rebelles ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais mis à mort selon la loi martiale ».

Le Gouvernement provisoire estimait « que le Gouvernement allemand ne saurait invoquer les clauses d'un pseudo-armistice, qui ne pouvait être considéré comme ayant une valeur internationale et qui est contraire aux stipulations de la Convention de La Haye que l'Allemagne a elle-même ratifiée ».

En outre, le Gouvernement provisoire faisait savoir que les Forces françaises de l'Intérieur, constituées par l'ensemble des unités combattantes prenant part à la lutte contre l'ennemi, faisaient partie de l'armée française et bénéficiaient de tous les droits et avantages reconnus aux militaires par les lois en vigueur ; elles répondaient aux conditions générales fixées par le Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye du 19 octobre 1907.

Le Gouvernement provisoire informait le Gouvernement du Reich qu'il se verrait contraint, si les menaces contenues dans l'avertissement diffusé par le poste de Radio-Paris devaient être mises à exécution, de prendre, de son côté, à l'égard des prisonniers de guerre allemands, toutes les mesures que rendrait nécessaire l'initiative du Commandant en chef des forces armées allemandes dans l'Ouest européen.

Le CICR transmit ce message intégralement au Gouvernement allemand. De sa propre initiative, il rendait le Gouvernement allemand attentif au fait qu'il était d'une importance essentielle, du point de vue humanitaire, de faire bénéficier les combattants tombés entre les mains des forces adverses du régime des prisonniers de guerre, même en dehors des situations prévues par les Conventions.

Il attirait également l'attention du Gouvernement allemand — comme celle de tous les Gouvernements intéressés — sur

l'article 2, alinéa 3, de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, qui interdit les représailles à leur égard.

Le 31 juillet 1944, par l'intermédiaire du Consul général d'Allemagne à Genève, le Gouvernement du Reich fit donner au CICR une réponse verbale à son télégramme du 16 juin. Voici la note établie par le CICR à cette occasion :

> Le Gouvernement du Reich communique qu'il n'a pas connaissance qu'il existe un Gouvernement provisoire d'Alger. En conséquence, le Gouvernement du Reich, sans se prononcer sur la teneur et la qualité de la dépêche de M. Massigli, n'admet pas la transmission d'un tel texte et exprime son très vif étonnement devant le fait que le Comité international se soit cru autorisé à transmettre une dépêche de pareille provenance.
>
> Le Gouvernement du Reich considère donc cette communication comme nulle et non avenue. En ce qui concerne le traitement des insurgés faits prisonniers, il sera celui qui a été prévu par le Haut Commandement du front occidental.

Quelques jours plus tard, les F.F.I. de Haute-Savoie encerclèrent et occupèrent Annecy en y capturant environ 3.000 soldats de la Wehrmacht. Le commandant des F.F.I. de Haute-Savoie déclara publiquement qu'il appliquerait la Convention à ces prisonniers, conformément à la promesse qu'il leur avait faite et qui était contenue dans la convention d'armistice qu'il avait signée avec le colonel allemand. Apprenant cette nouvelle par les journaux, le CICR eut l'idée que, s'il pouvait faire visiter ces prisonniers allemands et constater dans des rapports envoyés aux Autorités du Reich qu'effectivement la Convention était appliquée, ses démarches en faveur de la reconnaissance du statut de prisonniers de guerre aux F.F.I. capturés en seraient facilitées. Ne voulant cependant pas s'adresser aux F.F.I. de Haute-Savoie sans l'assentiment de Gouvernement d'Alger, le CICR fit part de son idée au représentant de ce Gouvernement à Genève, qui donna non seulement son approbation au projet mais encore des instructions pour les Autorités françaises d'Annecy.

Entre temps, les Allemands ayant fusillé 80 otages politiques français à la prison de Montluc à Lyon, les Autorités françaises

d'Annecy décidèrent, le 25 août 1944, par voie de représailles, de fusiller 80 prisonniers allemands en leur pouvoir.

A la suite des démarches faites par le CICR à Annecy et à Genève, faisant valoir les conséquences tant immédiates que lointaines que risquait d'entraîner pour un grand nombre de prisonniers un tel acte de représailles, ces mêmes Autorités acceptèrent de surseoir quelques jours à l'exécution pour permettre au CICR de faire de pressantes démarches à Berlin. Ces démarches, aussitôt accomplies, visaient à obtenir du Gouvernement allemand qu'il s'engage, d'une part, à ne plus procéder à l'exécution de détenus civils français et, d'autre part, à faire bénéficier tous les partisans français capturés du régime des prisonniers de guerre. En outre, les prisonniers allemands au pouvoir des F.F.I. de Haute-Savoie furent visités par des délégués du CICR et des rapports favorables envoyés à Berlin, de même que le signe distinctif arboré par les F.F.I. Six jours s'étant écoulés sans que le Reich eût fourni une réponse, les 80 prisonniers allemands furent exécutés.

Le CICR n'en décidait pas moins de continuer ses efforts pour que les partisans capturés soient traités comme des prisonniers de guerre. Il chargea sa délégation dans la capitale allemande de s'enquérir du sort des combattants français disparus, présumés prisonniers en Allemagne, et dont les listes avaient été communiquées à Genève par les organismes de la Résistance française.

Les Autorités allemandes se déclarèrent disposées à donner des renseignements sur les partisans que l'on supposait prisonniers et dont on pourrait leur fournir les noms et prénoms, la date de naissance et les circonstances de capture.

Un essai donna des résultats encourageants et le CICR fut bientôt à même de communiquer au ministère des Prisonniers, déportés et réfugiés à Paris une première liste, que les Autorités allemandes lui avaient fait parvenir, de membres des F.F.I. détenus dans un camp en Allemagne.

Afin de lui permettre de poursuivre ses enquêtes à Berlin, le CICR demanda au dit ministère de lui procurer des listes de membres des F.F.I. présumés prisonniers de guerre et ayant

combattu conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1907.

Néanmoins, comme le statut de ces prisonniers demeurait incertain, le CICR n'abandonna pas ses efforts en vue de leur assurer le régime des prisonniers de guerre.

A défaut de déclaration formelle des Autorités allemandes, il obtint, à la suite de ses démarches réitérées, l'assurance verbale que les membres des F.F.I. capturés par les Allemands étaient, en fait, traités comme des prisonniers de guerre.

C'est ainsi que, le 23 mars 1945, le CICR répondit à une demande du ministère des Prisonniers, déportés et réfugiés au sujet des conditions où se trouvaient les combattants et le personnel sanitaire des F.F.I. internés dans des camps allemands.

Dans sa réponse, le CICR résumait l'état de la question, en soulignant ses efforts répétés en vue d'obtenir à ce sujet, des Autorités allemandes, une déclaration formelle que ces Autorités avaient cependant toujours refusé de fournir.

b) Partisans slovaques. — Lors de l'insurrection slovaque d'août 1944, de nombreux partisans furent capturés.

Dès le 17 août 1944, le CICR faisait parvenir au Gouvernement slovaque le mémorandum où il précisait les principes qui, selon lui, devaient régir la situation des formations de combattants dont la qualité de belligérants n'est pas reconnue par l'adversaire, ou qui sont regardés comme des partisans [1].

A cette note, le Gouvernement slovaque répondit, le 26 septembre 1944, que, bien que ne participant pas formellement à la Convention de La Haye de 1907, il était disposé à reconnaître les stipulations de l'article premier de l'annexe à la dite Convention. Il exprimait toutefois certaines réserves. Par « signe distinctif », le Gouvernement slovaque entendait un uniforme, même incomplet, d'une armée ennemie. Il ne saurait considérer l'uniforme slovaque porté avec des éléments d'un uniforme étranger ou des insignes de grades de Puissances

---

[1] Voir ci-dessus, page 539.

étrangères, au lieu de ceux de la République slovaque, comme un signe distinctif visible au sens de l'article susmentionné.

Par un rapport, daté du 1er novembre 1944, de son délégué à Bratislava, le CICR apprit que les insurgés portant l'uniforme slovaque étaient passibles de la Cour martiale, mais que le Président Tiso, estimant qu'ils avaient été détournés de leurs devoirs, avait déclaré qu'on userait de clémence à leur égard ; quant aux insurgés revêtus d'uniformes allemands, ils étaient passibles de la peine de mort immédiate.

Selon ce rapport, la Croix-Rouge slovaque n'était pas admise à s'occuper des insurgés, qui dépendaient uniquement des Autorités allemandes. S'étant informée auprès de ces Autorités du sort des insurgés slovaques, la délégation du CICR obtint les renseignements suivants : les prisonniers de guerre slovaques ne restaient en Slovaquie dans des camps de triage qu'un temps minimum : ensuite, ils étaient transférés sans retard vers le Reich. Durant cette période de triage et de transit, on ne pouvait permettre à la délégation du CICR de les visiter ; parvenus en Allemagne, ils entraient normalement dans le champ d'activité de la délégation du CICR à Berlin.

Le 7 novembre 1944, le CICR était saisi par sa délégation à Londres d'une plainte de la Croix-Rouge tchécoslovaque en Grande-Bretagne, selon laquelle des partisans slovaques capturés durant l'insurrection subissaient des traitements inhumains [1].

Le CICR chargea aussitôt sa délégation à Londres de s'informer auprès du Gouvernement tchécoslovaque en Grande-Bretagne à quelle armée appartenaient ces partisans, du lieu de constitution de cette armée, des uniformes et insignes que portaient ces partisans — ces renseignements lui étant nécessaires pour entreprendre des démarches auprès des Autorités slovaques et allemandes.

De son côté, le délégué du CICR à Bratislava rapportait, le 6 janvier 1945, que 380 partisans slovaques avaient été déportés au Stalag XVII à Kaisersteinbruch, près de Vienne.

---

[1] La situation en Slovaquie était caractérisée par le fait qu'il y avait sur place un Gouvernement slovaque et à Londres un Gouvernement tchécoslovaque reconnu par les Puissances alliées.

Il joignait une liste clandestine de ces déportés, dont la nourriture était insuffisante.

Ce délégué était intervenu auprès des Autorités allemandes en Slovaquie, afin que ces détenus puissent recevoir des colis de vivres. L'autorisation de principe ayant été donnée, le CICR entreprit des démarches à Berlin pour la faire ratifier par les Autorités du Reich. Le délégué du CICR intervint aussi en faveur d'aviateurs anglo-saxons incarcérés comme « membres de l'Etat-Major de liaison de l'aviation anglo-saxonne auprès des partisans ». Il obtint la promesse que ces captifs seraient transférés dans des camps de prisonniers de guerre.

Le 19 janvier 1945, la délégation du CICR à Berlin insista. Le délégué du Comité intervint aussi en faveur d'aviateurs anglo-saxons incarcérés comme « membres de l'Etat-Major de liaison de l'aviation anglo-saxonne auprès des partisans ». Il obtint la promesse que ces captifs seraient transférés dans des camps de prisonniers de guerre.

Le 19 janvier 1945, la délégation du Comité à Berlin insista de nouveau auprès du ministère des Affaires étrangères pour qu'il lui fît connaître quel était le statut des internés slovaques en Allemagne ; elle exprimait le vœu qu'ils soient traités comme des prisonniers de guerre et mis au bénéfice de la Convention de 1929.

Le 15 février 1945, le Bureau permanent de la République tchécoslovaque près de la Société des Nations informait le CICR que les partisans slovaques internés au camp de Kaisersteinbruch avaient été transférés au camp d'Altenburg en Thuringe, où « ils seraient soumis au même régime que les prisonniers soviétiques, c'est-à-dire qu'ils auraient à souffrir des mêmes désavantages que ces derniers ». Ce Bureau demandait qu'un délégué du CICR allât visiter ce camp. Derechef, le CICR chargea ses délégués à Berlin de s'informer du sort des partisans slovaques dans les camps allemands. Il leur communiquait le nombre approximatif des prisonniers de guerre et des internés slovaques en Allemagne, et une liste des camps où ils devaient se trouver. Ces listes, établies en partie par les familles, lui étaient parvenues de son délégué à Bratislava, qui les avait complétées grâce à divers recoupements. Ce délé-

gué ajoutait qu'il convenait, selon les informations du ministère slovaque de la Défense nationale, de distinguer :

1. Les *internés militaires slovaques*, c'est-à-dire les Slovaques combattant aux côtés de l'armée allemande et internés lors de l'insurrection de l'automne 1944. Une partie de ces internés aurait déjà regagné la Slovaquie, l'autre aurait été versée dans les services auxiliaires de l'armée allemande.

2. Les *insurgés (partisans)* capturés en Slovaquie et transférés en Allemagne.

En même temps, le CICR demandait à ses délégués de lui fournir tous les renseignements sur la catégorie à laquelle appartenaient les Slovaques qu'ils rencontraient dans les camps, en vue de faciliter l'envoi de secours.

Parallèlement, le délégué du CICR à Bratislava faisant valoir que les Puissances alliées autorisaient la visite des camps de passage, s'adressa de façon pressante au Haut Commandement allemand en Slovaquie afin d'obtenir l'autorisation de visiter les partisans dans les camps de transit.

Il demandait que les « cartes d'avis de capture » des soldats insurgés et alliés lui soient communiquées au fur et à mesure, et que toutes facilités soient accordées pour l'acheminement des colis de secours que la Croix-Rouge slovaque envoyait aux prisonniers et internés slovaques en Allemagne.

Un avis favorable quant à cette dernière demande fut obtenu du Chef de l'Etat-Major allemand, mais les événements militaires du printemps 1945 empêchèrent de donner une suite pratique à ces démarches.

c) Partisans yougoslaves. — Informé, en août 1943, que des partisans yougoslaves étaient tombés aux mains des troupes allemandes et qu'ils avaient été internés en Allemagne, le CICR prit l'initiative de demander au Gouvernement du Reich quel traitement leur serait accordé. Le Haut Commandement de l'armée allemande répondit, le 18 octobre 1943, que les partisans yougoslaves seraient traités « comme des prisonniers de guerre » ; il n'était pas précisé toutefois s'ils bénéficieraient

du statut de prisonniers de guerre et des garanties de la Convention de 1929. En fait, d'après un décret de l'Autorité suprême allemande du début d'août 1943, les prisonniers faits au cours des opérations militaires sur le territoire de l'Etat croate, créé par l'occupant, devaient être transférés en Allemagne où ils ne seraient pas traités comme des francs-tireurs et où leur vie serait respectée. Mais ces dispositions furent incontrôlables, car les efforts du CICR pour en vérifier l'application demeurèrent vains, du fait que ses délégués ne reçurent pas l'autorisation de visiter ces prisonniers.

Au printemps de 1944, le CICR demanda au Haut Commandement de l'armée allemande, par l'entremise de sa délégation à Berlin, quelle application pratique avait été donnée à sa décision de principe. Celui-ci répondit que l'Allemagne n'étant plus en guerre avec la Yougoslavie, les partisans capturés au cours d'opérations de police dépendaient de la seule police allemande. Ces partisans se trouvaient pour la plupart dans des camps tenant le milieu entre les camps de concentration et les camps d'internés civils, et dont l'accès était refusé aux délégués du CICR.

Parallèlement à ces démarches à Berlin, le CICR avait chargé sa délégation à Zagreb de tenter de se mettre en rapport avec le Commandement de l'armée de libération yougoslave. Des contacts ayant pu être établis, en septembre 1943, le Commandement de l'armée de libération fit savoir qu'il était prêt à recevoir des propositions du CICR. En novembre 1943, la délégation de Zagreb lui faisait connaître les propositions dont l'acceptation par lui, sous réserve de réciprocité, aurait pour effet de faciliter les démarches analogues entreprises par le CICR auprès de la partie adverse au profit des prisonniers de guerre yougoslaves. Ces propositions portaient sur les huit points suivants :

1. Application des Conventions de Genève de 1929.

2. Application, par analogie, aux internés civils de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

3. Envoi d'un délégué permanent du CICR auprès du mouvement de libération yougoslave, ayant le droit de visiter les camps de prisonniers de guerre.

4. Autorisation des enquêtes et des recherches et de l'emploi des messages civils sur le territoire occupé par l'armée de libération en faveur des ressortissants militaires ainsi que des personnes civiles.

5. Communication au CICR des listes nominatives des prisonniers de guerre.

6. Communication des cas de décès, de l'état sanitaire, des transferts de prisonniers dans des camps nouveaux, etc.

7. Autorisation de faire parvenir régulièrement des secours aux prisonniers et internés civils, soit en argent, soit en marchandises.

8. Autorisation de distribuer des secours à la population civile victime de la guerre, notamment aux enfants et aux femmes, sur le territoire libéré par l'armée de libération.

En communiquant ces propositions, les délégués du CICR à Zagreb faisait tenir au Commandement de l'armée de libération deux exemplaires de la Convention de Genève de 1929 en langues française et serbo-croate. Il l'engageait, en outre, à prendre contact directement avec le CICR par les voies qui lui étaient ouvertes.

Donnant suite à cette suggestion, le Commandement de l'armée de libération faisait savoir au CICR, en janvier 1944, qu'il était prêt à examiner la question de l'application de la Convention de Genève aux prisonniers de guerre, sous réserve de réciprocité et il sollicitait l'envoi d'un délégué du CICR auprès de lui.

Le CICR envoya alors un délégué en mission en Italie, qui eut l'occasion d'avoir une entrevue à Bari, le 13 mai 1944, avec les colonels Nikolić et Mestrović. Le délégué du CICR ne manqua pas de mettre en relief une fois encore tout l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir donner l'assurance aux Autorités allemandes que les militaires capturés par les troupes de l'armée

de libération yougoslave étaient traités comme des prisonniers de guerre. En effet, on pouvait penser que s'il avait pu communiquer à Berlin quelques renseignements nominatifs sur ces prisonniers, et produire une déclaration du Commandement de l'armée de libération reconnaissant à ses délégués le droit de visiter les camps de prisonniers de guerre et d'y envoyer des secours, le CICR aurait plus facilement pu obtenir des Autorités allemandes un traitement similaire pour les partisans yougoslaves détenus par ces autorités. Malheureusement, ces démarches n'amenèrent pas une prise de position du Commandement de l'armée de libération yougoslave à l'égard de ces problèmes.

Le CICR n'en revint pas moins à la charge, et présenta bientôt après (au début de 1944) aux Autorités allemandes, par les soins de sa délégation de Berlin, une nouvelle requête spécifiant qu'il désirait pouvoir visiter tous les partisans yougoslaves sans distinction, qu'ils aient été capturés par les troupes de la Wehrmacht ou par les forces de police. Cette fois-ci, le Commandement allemand répondit que la question serait examinée et soumise au ministère des Affaires étrangères.

Tout espoir ne semblait donc pas perdu, et le CICR renouvela aussitôt sa demande au ministère des Affaires étrangères. Malheureusement, ce ministère répondit que le Commandement militaire avait trop fait espérer, que le Gouvernement allemand ne reconnaissait pas les gouvernements dont dépendaient les partisans yougoslaves et que, par conséquent, il était exclu qu'une intervention du CICR en faveur de ces prisonniers pût aboutir.

C'est à cette époque, le 17 août 1944, que le CICR adressa à tous les Gouvernements belligérants le mémorandum les invitant, au nom des principes fondamentaux du droit international et de l'humanité, à faire bénéficier du statut de prisonniers de guerre tous les combattants qui tombaient entre leurs mains, quelle que fût l'autorité dont ils se réclamaient, et dans la mesure où ils se conformaient aux lois et coutumes de la guerre [1].

Le 25 août 1944, le CICR reçut une déclaration du

---

[1] Voir ci-dessus, page 539.

Haut Commandement allemand assez semblable à celle du 18 octobre 1943, selon laquelle les partisans capturés dans les Balkans étaient traités comme des « prisonniers de guerre », mais sans préciser davantage s'ils bénéficiaient des garanties de la Convention de Genève de 1929.

Néanmoins, fort de cette assurance, le chef de la délégation du CICR pria aussitôt le Haut Commandement allemand de mettre le CICR à même de vérifier le traitement des partisans, c'est-à-dire de visiter les camps où ils se trouvaient. Or, le 2 septembre 1944, le Haut Commandement expliqua que sa déclaration avait été mal interprétée : il fallait entendre que les délégués du CICR, en fait, ne pouvaient visiter que les partisans déjà réunis aux prisonniers de guerre. Ainsi, une semaine après leur première déclaration, les Autorités allemandes revenaient, en somme, sur leur décision et cette communication annulait pratiquement la précédente.

Précisons encore que les militaires ayant appartenu à l'armée de libération yougoslave avaient, pour la plupart, été placés, au début des hostilités, dans des camps de prisonniers de guerre yougoslaves et avaient toujours été visités et secourus jusqu'alors par les délégués du CICR, en même temps que les prisonniers de guerre de l'ancienne armée yougoslave capturés en 1941, avec lesquels ils se confondaient.

Outre les camps de prisonniers yougoslaves en Allemagne, les délégués du CICR visitèrent des camps analogues en Norvège, où se trouvaient internés des partisans.

Ces partisans avaient été emmenés à l'extrême nord, dans la toundra, et confiés à la garde de la police allemande qui les remit à la police d'Etat norvégienne. Inquiet du sort de ces prisonniers qui échappaient à tout contrôle conventionnel et qui souffraient cruellement du climat polaire, le CICR, par ses démarches à Berlin — où le Haut Commandement de l'armée sembla surpris d'apprendre leur existence — parvint à obtenir qu'ils soient transférés dans le sud du pays, placés sous l'autorité du Haut Commandement et traités comme des prisonniers de guerre. Le changement de climat et de discipline sauva la vie d'un grand nombre de ces malheureux décimés par la tuberculose. Un lazaret fut installé dans le centre de la Norvège pour

soigner les malades. Enfin, après de pressantes démarches et de longs atermoiements, les délégués du CICR furent autorisés, pour la première fois au printemps 1943, à visiter les camps. S'ils ne purent visiter tous les Yougoslaves en Norvège — certains détachements de travail situés dans des îles de caractère militaire leur furent interdits — ils purent tout au moins s'assurer qu'ils y étaient traités comme des prisonniers de guerre. C'est ainsi qu'en dépit des difficultés que présentaient les voyages et les transports, environ 1700 Yougoslaves aux mains de l'armée allemande en Norvège purent être secourus par le CICR, de la même façon que les prisonniers yougoslaves en Allemagne. Dès le début de 1944, des colis-standard de la Croix-Rouge américaine leur furent envoyés ainsi que les vêtements dont ils avaient besoin. Le CICR leur fit également parvenir des dons du Comité d'aide yougoslave du Caire.

Entre temps, le CICR ne renonçait pas pour autant à se préoccuper du problème des partisans yougoslaves. Ayant, en janvier 1945, reçu la réponse à sa demande, de la Mission militaire yougoslave en Grande-Bretagne — formulée le 17 août 1944 déjà — que lui soient communiqués les insignes distinctifs portés par les combattants de l'année de libération yougoslave, le CICR transmit immédiatement ces renseignements au Gouvernement allemand, en lui rappelant ses précédentes démarches en vue d'obtenir la reconnaissance du statut de prisonniers de guerre pour tous les combattants des armées de libération.

La fin des hostilités vint mettre un terme à ces longues négociations, poursuivies sans relâche par le CICR, sans malheureusement qu'elles aient donné un résultat concret en faveur des partisans yougoslaves placés en Allemagne dans des camps autres que ceux des prisonniers de guerre. Les démarches du CICR et de sa délégation en Allemagne étaient doublées par les démarches parallèles de ses délégués à Belgrade et à Zagreb.

Les interventions de la délégation de Zagreb, depuis sa création au début de 1943 jusqu'au printemps 1945, auprès des Autorités militaires et civiles, en faveur de toutes les victimes de la guerre et notamment des prisonniers partisans et de leur famille se

heurtèrent souvent à une vive opposition de la part de ces Autorités. En dépit du danger que présentaient alors pour les délégués, vu l'état des esprits, certaines actions humanitaires, une partie des médicaments mis à la disposition du CICR put être utilisée au profit des partisans blessés et malades (vaccins antityphiques, etc.) et une œuvre de secours put s'exercer, spécialement sur le territoire croate, sans distinction de race, de religion et de nationalité en faveur de civils, notamment d'enfants, dont un grand nombre appartenaient au camp des partisans.

Si les démarches du CICR et de ses délégations n'aboutirent pas davantage à des résultats favorables quant au statut des partisans capturés, elles permirent cependant, dans certains cas, d'obtenir l'amélioration de leur condition matérielle. Les délégués du CICR purent disposer en leur faveur d'une partie des dons émanant des Croix-Rouges nationales et de diverses institutions des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie.

C'est ainsi que, notamment, le délégué à Belgrade, s'il ne put visiter le camp de concentration de Zemoun, réussit cependant à faire parvenir, avec le concours de la Croix-Rouge serbe, à des femmes et à des enfants, qui y étaient détenus comme partisans, des vivres offerts par la Croix-Rouge suisse.

d) Partisans italiens. — En décembre 1943, le Gouvernement italien fit connaître au CICR les signes distinctifs que portaient les partisans du Mouvement de la résistance italienne, en lui demandant de les notifier aux Autorités allemandes et de s'employer à ce que ces combattants soient mis au bénéfice du droit des gens.

Au mois de janvier 1944, le CICR procéda à cette notification. Il insista sur l'importance que le CICR attachait à ce que tous les combattants venant à tomber aux mains de l'adversaire bénéficient, quelle que soit leur affectation, du régime des prisonniers de guerre et rappela, à cet égard, les recommandations qu'il avait adressées, en date du 27 octobre 1943, par l'intermédiaire du Consulat d'Italie et du Consulat d'Allemagne à Genève. Malgré plusieurs rappels, le Gouvernement allemand ne répondit pas à cette communication.

Informé par la presse, en juin 1944, que des avions auraient répandu en Italie du Nord des tracts signés par le Commandement de l'armée allemande et qui enjoignaient aux partisans de déposer les armes, faute de quoi, s'ils étaient capturés, ils seraient exécutés sur-le-champ, le CICR demanda au Gouvernement allemand si cette information était exacte. Le CICR saisit cette occasion pour rappeler sa position de principe au sujet du traitement des partisans. Cette communication ne reçut pas davantage de réponse. Aucune décision dans le sens souhaité ne fut prise à l'égard des partisans, en dépit de tous les efforts faits en vue de leur assurer le traitement des prisonniers de guerre.

e) Partisans polonais. — Selon une communication du délégué de la Croix-Rouge polonaise à Genève au CICR, en date du 3 octobre 1944, les Autorités allemandes avaient déclaré — et les démarches du CICR n'étaient pas étrangères à une telle déclaration — que les membres de l'armée secrète polonaise seraient traités comme des prisonniers de guerre. S'appuyant sur ces déclarations, la délégation du CICR à Berlin demanda, lors de l'insurrection de Varsovie, que les prisonniers polonais fussent mis au bénéfice de la Convention de 1929, et que les listes de capture lui soient communiquées pour lui permettre de leur faire parvenir des secours qu'était prête à fournir la Croix-Rouge polonaise à Londres. De fait, aux termes de l'acte de capitulation de Varsovie, les Autorités allemandes accordaient le traitement de la Convention de 1929 aux partisans polonais capturés depuis le début du soulèvement. Les hommes dont les pièces d'identité portaient un faux nom étaient également reconnus comme prisonniers de guerre, mais ils devaient déclarer leur véritable état civil. Les grades conférés par l'Etat-Major polonais étaient reconnus. Ces prisonniers de guerre demeuraient à l'abri de toute poursuite pour leur activité politique ou militaire pendant et avant la lutte pour Varsovie.

La qualité de prisonniers de guerre était également reconnue aux femmes de l'armée polonaise, qui exerçaient une activité auxiliaire en tant que personnel administratif ou sanitaire, agentes de liaison, etc.

Dès qu'il eut connaissance des conditions d'armistice, le CICR se préoccupa du sort des Polonais de l'armée et tout spécialement de celui des femmes prisonnières de guerre et des adolescents. Il chargea sa délégation à Berlin de faire des démarches auprès des Autorités allemandes pour que ces femmes soient internées dans des camps aménagés à leur intention et où elles pourraient être traitées avec les égards dus à leur sexe, comme le stipule la Convention de 1929 ; pour que ces femmes ne soient pas, contre leur volonté, « transformées « en travailleuses civiles, et pour que, d'une manière générale, les conditions de l'armistice soient respectées. Le CICR protesta auprès des mêmes Autorités à propos d'infractions à ces prescriptions qui lui étaient signalées par ses délégués à l'occasion de leurs visites des camps polonais.

Le 2 mars 1945, le ministère des Affaires étrangères du Reich assurait le CICR que les Autorités allemandes attachaient la plus grande importance à l'observation très exacte des conditions de la capitulation du 2 octobre 1944, et que si des faits regrettables — et que les rapports des délégués du CICR avaient cités — s'étaient produits au début, les Autorités militaires s'efforçaient d'améliorer, dans la mesure du possible, la situation des femmes prisonnières de guerre.

D'autre part, le CIRC poursuivait ses démarches à la fois auprès des Autorités allemandes et auprès des Autorités suisses en vue de l'hospitalisation éventuelle en Suisse, au sens du titre IV de la Convention de 1929, des femmes et des adolescents de l'armée de Varsovie blessés et malades.

Les Autorités allemandes, par lettre du général SS Kaltenbrunner du 29 mars 1945, se déclarèrent disposées à autoriser l'hospitalisation en Suisse des femmes et des adolescents polonais membres de l'armée du général Bor-Komorowski, à la condition de recevoir une contrepartie ; le Gouvernement suisse donna de son côté son accord de principe à cette hospitalisation.

Les événements militaires et les obstacles techniques qui en résultèrent empêchèrent la réalisation de ce projet avant la capitulation allemande.

Partisans grecs. — Les délégués du CICR en Allemagne eurent à s'occuper à diverses reprises de la situation des partisans grecs. Un certain nombre de ceux-ci, ainsi que des Albanais, avaient été emmenés en Allemagne et versés dans des camps de prisonniers de guerre où ils purent être visités. Les délégués eurent des entretiens avec leurs hommes de confiance et signalèrent le dénuement dans lequel ils se trouvaient, à la délégation de Berlin et à Genève, afin de leur faire parvenir des secours.

En août 1944, les délégués du CICR repérèrent 500 Grecs et 400 Albanais au Stalag VII A à Moosburg où ils étaient traités de la même manière que les autres prisonniers de guerre.

Au Stalag VI C et VI F à Münster, lors de la visite du camp en octobre 1944, environ 700 Grecs étaient traités comme des prisonniers de guerre.

A la demande de la Croix-Rouge hellénique, en février 1945, la délégation du CICR à Berlin s'inquiéta du sort de 480 partisans grecs détenus au Stalag VI J Dorsten. Une pressante démarche fut faite auprès des Autorités allemandes pour obtenir que ces détenus soient traités conformément aux dispositions de la Convention de Genève, mais la visite prévue de ce camp ne put avoir lieu par suite des transferts qui s'effectuaient à cette époque.

Des enquêtes furent faites par la délégation du CICR à Berlin sur le sort de nombreux civils grecs qui lui étaient signalés comme ayant été déportés en Allemagne comme suspects d'activité en faveur des partisans ou de collaboration avec eux. A la suite de ces enquêtes, le CICR pouvait informer la Croix-Rouge hellénique à Londres, le 28 novembre 1944, que la plupart de ces déportés avaient recouvré une liberté relative et qu'ils étaient versés dans le service du travail. On n'avait pu cependant obtenir communication de leurs adresses.

B. Internés militaires italiens (IMI)

Lors de la conclusion de l'armistice entre le Gouvernement Royal d'Italie et les Puissances Alliées, au début de septembre 1943, la plus grande partie du territoire italien se trouvait encore

occupée par l'armée allemande. Celle-ci entreprit aussitôt de désarmer les troupes italiennes et de les transférer en Allemagne.

Profitant du passage à Genève d'un haut fonctionnaire allemand, le CICR demanda aussitôt que la liste nominative de ces militaires lui fût communiquée ; puis, le 20 octobre 1943, il chargea son représentant à Berlin de préciser qu'à son avis « les militaires et civils italiens qui ont été internés dans des camps à la suite de l'armistice entre l'Italie et les pays anglo-saxons devaient bénéficier du traitement prévu par la Convention de Genève avec les conséquences pratiques que cela comporte (communication des noms des prisonniers et internés à l'Agence centrale — envoi éventuels de secours — visite des camps par les délégués du CICR) ».

Le Grand Etat-Major répondit, à la fin de novembre, que les Italiens seraient traités de la même manière que les prisonniers de guerre français : ils auraient droit à deux paquets de cinq kilos par mois et ils bénéficieraient des mêmes facilités de correspondance. Toutefois ils n'auraient pas le statut de prisonniers de guerre parce qu'ils dépendaient du Gouvernement italien néo-fasciste resté l'allié de l'Allemagne et que Berlin se réservait de traiter les questions les concernant avec ce Gouvernement, à l'exclusion de toute autre autorité internationale. En conséquence, la liste de ces internés militaires ne serait pas communiquée au CICR ni la visite des camps et la distribution des secours ne seraient autorisées.

Le CICR parvint toutefois à obtenir du Gouvernement allemand une évaluation globale du nombre des IMI, nombre estimé à 550.000, et ceux-ci reçurent le droit de se signaler individuellement leur présence par des « cartes d'avis de capture ». En mars 1944, le CICR avait reçu 180.000 de ces cartes.

Les Autorités du Reich se proposaient, d'accord avec le Gouvernement italien néo-fasciste, de transformer ces internés en travailleurs libres, mais ce projet ne reçut un commencement d'exécution qu'après plus d'une année, durant laquelle la condition des IMI fut, aux dires de témoins de leurs souffrances, pire que celle des prisonniers de toute autre nationalité y compris les Russes. Ils ne pouvaient en effet ni correspondre avec leur famille ni recevoir des secours parce que l'Italie du sud était

occupée par les Alliés et que les transports étaient désorganisés par la guerre en Italie du Nord. Privés de tout secours extérieur, ils se trouvèrent dans le dénuement le plus complet, en proie à la misère physiologique, à la tuberculose et dans un état sanitaire déplorable.

Le Président du CICR écrivit au Gouvernement allemand pour insister sur la nécessité de trouver une solution humaine au problème. Convoqué à la Chancellerie du Reich, quelques jours plus tard, le chef de la délégation du CICR à Berlin apprenait qu'un service spécial d'aide aux IMI était organisé par l'ambassade d'Italie, que ce service se tenait en contact avec la Croix-Rouge italienne établie à Vienne et que, si la délégation italienne ne s'y opposait pas, les camps d'internés militaires pourraient être visités par les délégués du CICR. En fait, au cours de conversations particulières qu'il avait eues avec les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, le délégué du CICR avait recueilli l'impression que des secours en faveur des IMI étaient souhaités par l'administration allemande ; on se rendait compte que ces secours ne pouvaient venir que des pays d'outre-mer et l'on acceptait la condition, sans laquelle de tels secours ne pourraient être obtenus, à savoir la présence de délégués du CICR pour en contrôler la distribution. Il restait à lever l'opposition éventuelle de la délégation italienne qui, pour des raisons politiques, aurait pu désirer se réserver à elle seule le mérite d'une telle action de secours. C'est à quoi s'employa avec succès la délégation du CICR à Berlin. Il fut donc admis que les délégués du CICR pourraient contrôler personnellement la distribution de secours d'outre-mer pourvu qu'il ne fût pas fait mention de cette provenance. Le Président du CICR écrivit au ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne et eut plusieurs entretiens avec le représentant de la Croix-Rouge américaine à Genève pour leur faire part des dispositions de l'Autorité allemande ; cependant, les négociations en vue d'obtenir des secours d'outre-mer dans de telles conditions ne purent aboutir avant le moment où les IMI furent transformés en travailleurs civils. En dépit de ses efforts, le CICR ne put donc soulager, comme il l'eût désiré, le sort de ces captifs. Il put cependant favoriser quelques envois isolés de secours.

D'autre part, les Autorités allemandes ne reconnaissaient pas la qualité de combattants réguliers aux membres de l'armée italienne qui poursuivaient la lutte, au côté des forces alliées, contre les forces du Reich. Dès l'armistice de 1943, en effet, le Maréchal Badoglio, d'accord avec les Autorités alliées, avait formé une armée régulière dont les soldats portaient presque tous l'uniforme américain ou britannique et dont quelques unités furent appelées à combattre sur le front d'Italie. Ces combattants étaient connus sous le nom de « badoglistes ». Les délégués du CICR à Berlin reçurent des Autorités du Reich l'assurance que le statut de prisonniers de guerre leur serait appliqué ; mais la délégation ne fut jamais mise à même de contrôler le traitement auquel les « badoglistes » étaient soumis.

Le 11 octobre 1944, le Gouvernement allemand fit savoir verbalement au CICR que les membres de l'armée italienne capturés sur le front bénéficieraient du traitement des prisonniers de guerre. Mais il était à craindre que ces prisonniers ne soient, comme les IMI, transformés en travailleurs civils. A la suite de nouvelles démarches des délégués du CICR, les Autorités allemandes déclarèrent « que les combattants de l'armée royale italienne tombés au pouvoir des forces allemandes ne seraient pas compris dans cette transformation et bénéficieraient de la qualité de prisonniers de guerre », déclaration que le CICR communiqua, le 16 octobre 1944, au ministre d'Italie à Berne.

Au cours d'un entretien à Genève, un représentant du ministère des Affaires étrangères allemand confirma que les militaires italiens capturés par les forces allemandes après septembre 1943 se trouvaient sous la protection de la « Dienststelle » italienne de Berlin et qu'ils étaient au bénéfice de la Convention de 1929 relative aux prisonniers de guerre.

Néanmoins, contrairement aux dispositions prévues par l'article 77 de cette Convention, le CICR ne recevait aucun renseignement sur ces prisonniers.

Il rappela aux Autorités allemandes que le Haut Commandement allié de la Méditerranée avait donné l'ordre de reconnaître la qualité de prisonniers à tous les militaires italiens républicains capturés par les troupes alliées. Il insistait pour que ses délégués fussent admis à visiter les camps où se trouvaient

des prisonniers italiens et pour que les renseignements prévus par l'article 77 de la Convention soient envoyés à Genève. Il soulignait qu'il s'agissait de militaires capturés les armes à la main au cours d'opérations de guerre et régulièrement incorporés dans des forces combattantes. A la suite des démarches de ses délégués, le CICR obtint enfin des listes de « badoglistes » qui se trouvaient au Stalag IX C à Schellrode.

C. Surrendered Enemy Personnel (SEP)

L'expression SEP (Surrendered Enemy Personnel) s'applique aux membres des armées allemandes et japonaises capturés par les Alliés après la reddition inconditionnelle de ces deux armées. Ces prisonniers étaient considérés par l'Autorité militaire détentrice comme privés, du fait de cette capitulation, de tout droit du bénéfice des dispositions de la Convention de 1929.

En Europe, le SEP allemand fut surtout nombreux en Italie où, en septembre 1945, il s'élevait à 65.000 hommes. Des groupes moins importants furent signalés en Allemagne, en Autriche et en Norvège. En Extrême-Orient, l'effectif du SEP fut considérable, l'armée japonaise s'élevant au moment de la capitulation à 3 millions 500.000 hommes, dont 1.800.000 en Chine et et en Mandchourie, 200.000 aux Philippines, 650.000 en Birmanie, en Malaisie et aux Indes néerlandaises et 850.000 dans les îles du Pacifique.

Par son mémorandum du 21 août 1945, le CICR avait admis que la capitulation inconditionnelle de l'Allemagne créait pour les prisonniers une « situation nouvelle ».

> Cette situation, ajoutait-il, « ne peut être réglée actuellement par le moyen d'un accord ad hoc auquel seraient parties les Puissances détentrices et l'Etat auquel ressortissent les prisonniers de guerre en question. C'est pourquoi le CICR, sans avoir à se prononcer sur la situation ainsi créée, estime que les prisonniers de guerre doivent continuer à bénéficier des garanties que leur assurent les Conventions existantes et que ces Conventions conservent toute leur portée, même si leur application normale se trouve suspendue ou modifiée, en particulier parce qu'une des Parties belligérantes a en fait disparu.

Mais les représentants du CICR, en Italie notamment, eurent bientôt l'occasion de constater que ces principes n'étaient

pas observés à l'égard des troupes qui, par suite de la capitulation, étaient tombées « en masse » au pouvoir des Alliés. Ces prisonniers, considérés comme SEP par les Autorités militaires britanniques et américaines, étaient dépossédés de leurs avoirs personnels sans qu'aucun reçu leur en fût délivré. Ils n'avaient pas d'homme de confiance pour les représenter. Les officiers ne touchaient pas de solde. Les hommes de troupe astreints au travail ne recevaient pas de salaire. Les officiers de la Puissance détentrice ne leur rendaient pas le salut. En matière pénale, ils ne jouissaient d'aucune des garanties prévues par la Convention. Ils étaient néanmoins traités de façon humaine, nourris convenablement et même, à certains égards, mieux traités que des prisonniers de guerre, puisqu'ils restaient encadrés par leurs officiers et jouissaient, à l'intérieur des camps de travail, d'une certaine liberté d'action.

En Extrême-Orient, le problème du statut des militaires japonais capturés par les forces alliées fut posé pour la première fois en octobre 1945, à la suite d'une démarche faite en leur faveur par le délégué du CICR à Singapour, et à qui l'Autorité britannique avait répondu que « la Convention n'était pas applicable au SEP ». Cette réponse fut confirmée et développée par le Quartier général des forces américaines à Tokio, qui précisa au délégué du CICR en cette ville que le personnel militaire japonais capturé avant le 2 septembre 1945 (date de la capitulation) continuerait d'être traité comme prisonniers de guerre, alors que les prisonniers faits après cette date resteraient considérés comme SEP. L'Autorité américaine ajoutait que des visites des délégués du CICR aux camps où étaient retenus ces derniers prisonniers pourraient avoir lieu après entente avec le Quartier général à Tokio.

En janvier 1946, le CICR faisant état des rapports de ses représentants en Italie et en Extrême-Orient, intervint auprès du Gouvernement américain, à Washington, pour rappeler que « les dispositions de la Convention s'appliquent aux militaires capturés isolément, aussi bien qu'aux formations combattantes ayant déposé les armes (par exemple l'armée allemande en Tunisie) », aucun motif n'existant de penser « qu'il en va autrement lorsque les militaires des forces combattantes d'un pays belligérant déposent les armes en même temps ».

A la suite de cette intervention, des instructions conformes à la manière de voir du CICR furent données, car un document du Grand Quartier général des forces américaines sur le théâtre européen, daté du 20 mars 1946, déclare que « les conditions dans lesquelles une distinction avait tout d'abord été instituée entre prisonniers de guerre et membres des forces ennemies des armées ont cessé d'exister. En conséquence, en vue de simplifier l'administration de ces deux catégories de personnes ennemies, tous les militaires capturés devront, à l'avenir, être considérés comme prisonniers de guerre ».

Cette déclaration toutefois (qui d'ailleurs ne fut pas immédiatement appliquée) ne réglait la question que pour les prisonniers allemands au pouvoir des forces américaines.

En Extrême-Orient, la notion de SEP était maintenue, aussi bien par l'Autorité américaine que par l'Autorité britannique, à l'égard des prisonniers japonais. Il convient de reconnaître que le sentiment de l'honneur japonais s'accommode mal de l'état de prisonnier de guerre et que les intéressés préféraient souvent au statut défini par la Convention un régime qui les maintenait sous l'autorité de leurs officiers, acceptant plus volontiers ainsi de se soumettre, avec eux, par obéissance, à l'ordre suprême de reddition donné par l'Empereur. Quoi qu'il en soit, le CICR s'employa à distribuer à ces prisonniers des secours acquis au moyen des fonds japonais dont pouvait disposer encore la délégation à Tokio. Les détails de cette action de secours sont exposés au chapitre de ce rapport qui traite de l'action du CICR en Extrême-Orient [1].

Cependant, le CICR jugea opportun de rappeler aux Gouvernements britannique et américain la nécessité d'assurer au SEP un régime plus conforme à celui que définit la Convention. Le 6 septembre 1946, ses délégués à Londres et à Washington faisaient tenir au ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne d'une part, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'autre part, une lettre exposant de nouveau la situation des prisonniers privés de garanties et concluant ainsi :

---

[1] Voir ci-dessus, p. 488.

La reddition inconditionnelle des forces allemandes et japonaises, résultant du fait que ces forces ont déposé les armes sans pouvoir se prévaloir des dispositions habituellement insérées dans des conventions d'armistice, n'implique pas *ipso facto* l'abandon de tout droit au bénéfice des Conventions de La Haye et de Genève. Le CICR comprend parfaitement les difficultés particulières auxquelles ont à faire face les Autorités détentrices pour appliquer certains articles de la Convention, mais il serait heureux que ces Autorités s'abstiennent de priver totalement, en conséquence, les prisonniers du bénéfice des dispositions des dites Conventions. En outre, il convient d'ajouter que la création de cette nouvelle catégorie de détenus militaires met en péril l'existence même du statut déterminé par la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre. Le CICR ne peut rester indifférent à cette situation et considère de son devoir d'appeler l'attention des Gouvernements sur les dangers qui pourraient résulter à l'avenir de l'existence d'un tel précédent qui pourrait être invoqué par un Etat belligérant. Il n'y a aucun doute qu'il y va de l'intérêt de tous les Etats d'être assurés, dès le temps de paix, qu'en cas de guerre, ceux de leurs nationaux qui seraient tombés au pouvoir de l'ennemi bénéficieront toujours de l'application des Conventions.

Le « Foreign Office » répondit le 20 février 1947. Sans contester que le SEP pût être considéré comme prisonnier de guerre aux termes des articles 1 de la Convention de Genève et des articles 1, 2 et 3 du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907, le Gouvernement britannique faisait observer que des situations telles que celles qui se sont produites en Europe et en Extrême-Orient en 1945, par suite de la reddition « en masse » de grandes quantités d'hommes, n'avaient vraisemblablement pas été envisagées par les signataires de ces Conventions. Il ajoutait que si un armistice avait été signé en 1945, une disposition expresse aurait précisément établi une distinction entre le SEP et le prisonnier de guerre. Indépendamment toutefois de cet aspect juridique de la question, le CICR recevait l'assurance « qu'en pratique » le SEP n'était l'objet d'aucune discrimination « du point de vue humanitaire ». Si, pour un long temps après la capitulation, il avait été presque impossible au commandement de faire plus que d'assurer un traitement aussi humain que possible aux prisonniers, des améliorations avaient été prescrites en considération de la Convention de 1929. En mai 1946, il avait été décidé que « dans tous les cas où le bénéfice de la Convention

pourrait être étendu complètement ou partiellementau SEP, cette extension serait faite, mais non en vertu de la Convention, ce qui pourrait naturellement conduire à la revendication de droits conventionnels qui ne sauraient être concédés ».

Le « State Department » répondit, comme suit, le 17 mars 1947 : « La politique du Gouvernement des Etats-Unis est d'assurer à ces détenus le même statut que celui des prisonniers de guerre. Soyez assurés que le rapport du Comité a été porté à l'attention des Autorités militaires intéressées et que des dispositions appropriées seront prises pour assurer à tout personnel militaire ennemi se trouvant en mains américaines le traitement prévu par la Convention de Genève. »

Conformément à cet engagement, les prisonniers furent rémunérés pour le travail exécuté par eux, d'après les barêmes appliqués aux prisonniers de guerre. Cette décision fut appliquée avec effet rétroactif au 1er septembre 1946. Toutefois le CICR ayant insisté pour obtenir que la rémunération fût accordée aux prisonniers depuis le début de leur captivité, le Gouvernement américain lui donna également satisfaction sur ce point.

D. Prisonniers transférés

La Convention de 1929 traite du « transfert des prisonniers de guerre » dans ses articles 25 et 26 et prévoit des précautions à prendre pour le transport des blessés et des malades ainsi que des garanties propres à assurer aux prisonniers la possession de leurs effets personnels et l'acheminement de leur correspondance. Ces textes ne paraissent viser que les déplacements de prisonniers restant au pouvoir d'une même Puissance. Ils ne posent en tout cas, indépendamment de ces garanties particulières, aucun principe général concernant le transfert de prisonniers de guerre, par une Puissance détentrice à une autre Puissance alliée.

De tels transferts sont-ils compatibles avec les principes de la Convention ? Étant donné que les signataires de celle-ci ont pris l'engagement de traiter « en tout temps » avec humanité (article 2) et de rapatrier les prisonniers de guerre (article 75), peuvent-ils se décharger de ces obligations sur une autre Puis-

sance en lui faisant remise des prisonniers qu'ils détiennent ?

Il s'agit là d'un grave problème au sujet duquel la Convention est muette et qui ne laissa pas de préoccuper le CICR dès que l'Autorité américaine eût accepté de remettre à l'Autorité française un grand nombre de prisonniers allemands afin de lui fournir de la main-d'œuvre pour le travail de la reconstruction en France.

Il est certain que toute Puissance détentrice, partie à la Convention, assume la responsabilité d'un traitement des prisonniers de guerre conforme au droit des gens et cela pendant toute la durée de la captivité. Ainsi, le CICR a toujours considéré que cette Puissance ne pourrait en aucun cas remettre des prisonniers à une Puissance alliée non partie à la Convention, puisque ceux-ci se trouveraient dès lors dépourvus de toute garantie conventionnelle. Mais, même au cas où le transfert de prisonniers serait effectué de Puissance à Puissance contractantes, ce transfert ne devrait pas avoir pour résultat de rendre, en fait, moins favorable le traitement des prisonniers de guerre.

Le CICR a pris position à ce sujet par son mémorandum du 21 août 1945, adressé aux Gouvernements des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'URSS :

Certains transferts de prisonniers de guerre ont eu lieu, écrit-il, ces prisonniers passant ainsi du pouvoir d'une Puissance détentrice à une Puissance alliée. Si rien, dans les Conventions existantes, ne prévoit de tels transferts, on peut cependant se demander si, selon l'esprit des articles 2 et 75 de la Convention de Genève de 1929, les Puissances détentrices sont fondées à disposer ainsi des prisonniers en leur pouvoir. Quoiqu'il en soit, si de telles mesures venaient à être décidées, le CICR pense qu'elles ne devraient en aucun cas amener une diminution des garanties conventionnelles acquises à ces prisonniers ni porter atteinte à leur situation de fait.

C'est pourquoi le CICR considère que les prisonniers de guerre transférés de cette manière doivent bénéficier en tout cas d'un traitement au moins égal ou équivalent à celui dont ils auraient joui s'ils étaient restés aux mains de la Puissance qui les détenait en premier lieu. Ils devraient être autorisés en particulier à bénéficier des mêmes facilités de correspondance avec leurs proches et à recevoir régulièrement le courrier et les paquets et à jouir des conditions adéquates d'hygiène et des visites d'une organisation reconnue.

En pratique, cette prolongation de la responsabilité de la première Puissance détentrice a été admise d'une manière générale. Dans le cas des prisonniers allemands transférés de l'Autorité américaine à l'Autorité française en particulier, les Gouvernement de Paris et de Washington ont l'un et l'autre tenu le plus grand compte des interventions du CICR.

Au cours de l'année 1945, de nombreuses plaintes étaient parvenues à Genève sur l'état sanitaire de prisonniers allemands insuffisamment vêtus et nourris bien qu'astreints en France à un dur travail. Cette situation, dont la cause principale était la pénurie dont souffrait alors la population française elle-même, put être contrôlée par les délégués du CICR et l'Autorité américaine, informée, décida de suspendre, en octobre 1945, les transferts de prisonniers de guerre à l'Autorité française. Ceux-ci ne reprirent qu'en février 1946, à la suite de négociations approfondies entre les deux Gouvernements ; ils durèrent jusqu'au 30 juin 1946, date à laquelle ils cessèrent définitivement. Le nombre des prisonniers transférés, soit 450.000 environ, est très inférieur à celui qui avait été prévu.

Nous avons exposé plus haut [1] le cas des officiers allemands du camp de Foucarville que l'Autorité américaine avait promis de rapatrier mais qui, par suite de leur transfert subséquent à l'Autorité britannique, paraissaient devoir être frustrés de cet avantage. Le CICR intervint en leur faveur, à Londres et à Washington, et il obtint un règlement équitable de la question.

E. Prisonniers de guerre « transformés »

Etant donné le caractère général de l'article 82 selon lequel « les dispositions de la Convention devront être respectées par les Hautes Parties contractantes en toutes circonstances », le droit que ces mêmes Puissances se sont réservé à l'article 83 de « conclure des conventions spéciales sur toutes les questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement » semble singulièrement restreint. Il ne peut logiquement s'appliquer qu'à la mise en œuvre des principes

[1] Voir ci-dessus, page 348.

posés par la Convention. Aucune modification substantielle de celle-ci ne saurait en découler.

C'est pourquoi les modifications apportées au statut des prisonniers de guerre pour les « transformer » en travailleurs civils appellent d'expresses réserves. Il est cependant conforme à l'esprit de l'article 83 que toutes « mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent » se substituent au régime antérieur et cette remarque peut-être invoquée en faveur de telles transformations dans la mesure où celles-ci adoucissent les rigueurs de la captivité.

Quant à la transformation de prisonniers de guerre en détenus politiques, elle soulève de graves objections.

Le CICR n'a pas manqué de formuler des objections et de faire des réserves à propos de ces différentes modifications apportées au statut des prisonniers de guerre, sans cesser d'ailleurs d'accorder son assistance traditionnelle aux prisonniers « transformés ».

1. Transformation en travailleurs civils

En 1943, le Gouvernement allemand, se trouvant à court de main-d'œuvre pour l'exécution de son programme d'armement, eut l'idée de « transformer » des prisonniers de guerre en travailleurs civils afin d'éluder l'article 31 de la Convention interdisant tout travail pour des fabrications de guerre. Moyennant un certain nombre d'avantages matériels (port de vêtements civils, primes de réparations, allocations familiales, facilités de correspondance, permissions), les prisonniers de guerre appelés à bénéficier d'un « congé de captivité » étaient requis de renoncer au statut défini par la Convention de 1929.

En ce qui concerne les prisonniers français, ce régime avait été notifié au Gouvernement de Vichy et les intéressés pouvaient, en cas de besoin, recourir à l'appui des organisations françaises chargées de la défense de leurs intérêts en Allemagne. Il n'en allait pas de même des prisonniers belges, hollandais ou polonais qui, une fois transformés, perdaient toute protection de droit inter-

national, leur sort demeurant, sans appel, à la merci de la Puissance détentrice.

Le 23 août 1943, le CICR adressa en ces termes un appel aux Gouvernements des Etats belligérants :

> Le CICR attire l'attention toute spéciale des belligérants sur la situation de droit acquise, selon les Conventions de La Haye et de Genève et selon les principes généraux du droit, aux militaires capturés à quelque moment que ce soit de la guerre actuelle.
>
> D'après les renseignements parvenus à la connaissance du CICR, certaines catégories de prisonniers auraient été, à la suite de circonstances diverses, déclarés déchus, ou auraient été privés en fait de leur statut de prisonniers de guerre et des droits conventionnels qui en résultent. Le CICR demande instamment aux belligérants intéressés de bien vouloir veiller au maintien des garanties dont les prisonniers de guerre doivent bénéficier en toutes circonstances et jusqu'à la fin du conflit.

Si, en effet, la transformation des prisonniers de guerre en travailleurs civils comportait pour eux certains avantages matériels, elle présentait aussi des inconvénients qui devinrent de plus en plus graves à mesure qu'empirait la situation intérieure en Allemagne. Les prisonniers transformés ne relevaient plus de la juridiction militaire. Ils perdaient le bénéfice des articles de la Convention leur conférant des garanties en cas de poursuites judiciaires. S'ils entraient en conflit avec leur employeur, ils tombaient au pouvoir de la police civile allemande, qui pouvait, soit les déférer aux tribunaux ordinaires, soit les diriger sur un camp disciplinaire ou un camp de concentration comme « détenus politiques ». Ces camps étaient, rappelons-le, soustraits au contrôle du CICR.

Quant au rapatriement des blessés et des malades prévu par la Convention, l'administration allemande s'y opposait régulièrement en faisant valoir que des ouvriers ayant travaillé un certain temps dans l'industrie de guerre allemande pourraient transmettre à l'ennemi des secrets de fabrication.

Pour la correspondance, les prisonniers « transformés » furent d'abord favorisés ; mais, quand les communications postales cessèrent entre la France et l'Allemagne, le CICR proposa aux Autorités françaises et allemandes l'adoption du système des messages civils de 25 mots. Il assura, dès septembre 1944,

l'acheminement de ces correspondances et vint en aide à la Croix-Rouge française pour accélérer l'échange des messages en procédant à un tri à Genève. Le même service fut rendu à la Croix-Rouge allemande. Dès novembre 1944, le système fonctionnait d'une manière satisfaisante.

Le Gouvernement provisoire de la République française demanda alors que les prisonniers de guerre français « transformés » en travailleurs civils fussent remis au bénéfice des facilités de correspondance dont jouissaient les prisonniers de guerre. Le CICR ne crut pas pouvoir tenter une démarche en ce sens de crainte de compromettre les résultats obtenus.

En ce qui concerne les secours, le CICR fut longtemps dans l'impossibilité de faire parvenir des colis aux prisonniers transformés et cela en raison des obligations contractées envers les donateurs et les autorités du blocus. Ce n'est que pendant les dernières semaines de la guerre qu'il put les ravitailler en même temps que les travailleurs civils.

Peu de jours après la publication de l'appel du 23 août 1943 cité plus haut, le Gouvernement royal d'Italie demandait l'armistice aux Puissances alliées. Celles-ci détenaient un grand nombre de prisonniers de guerre italiens. Afin de profiter des conséquences pratiques de leurs nouveaux rapports avec l'Italie, les Gouvernements américain et britannique s'efforcèrent eux aussi de transformer ces prisonniers en travailleurs civils, au-delà des limites posées par la Convention à l'emploi de la main-d'œuvre prisonnière. Des négociations eurent lieu et elles aboutirent à un accord entre le Gouvernement Badoglio et les Gouvernements britannique et américain.

Le 9 mars 1944, le ministre britannique de la Guerre déclarait à la Chambre des Communes :

> Pour donner effet à la déclaration du Gouvernement italien de cobelligérance et permettre à ceux qui veulent le faire de se joindre très efficacement à l'effort commun de guerre, les prisonniers de guerre italiens au pouvoir du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni qui en ont exprimé la volonté, sont transformés en unités organisées sur une base militaire.

C'est dans ce même esprit qu'avait été conçu le Règlement du Quartier général des forces américaines (zone des étapes en Europe) publié le 5 mars 1945. Selon ce texte :

> Les coopérateurs italiens peuvent être appelés à exécuter n'importe quel travail de nature à favoriser l'effort des Alliés sans égard pour les restrictions imposées par les articles 31 et 32 de la Convention de Genève de 1929.
>
> Les coopérateurs sont des prisonniers de guerre capturés par les forces américaines en Afrique du Nord et en Sicile. Ils ont été triés du point de vue des garanties offertes et ont signé de plein gré une « déclaration de service ». Comme suite aux négociations diplomatiques entre les Nations Unies et le Gouvernement provisoire italien, leur statut de prisonnier de guerre mis au bénéfice de la Convention de Genève de 1929 a été modifié. Leur statut est donc fixé par les Conventions passées avec leur Gouvernement.

En dépit des avantages matériels concédés aux « coopérateurs » (même logement, même habillement, même nourriture, même solde que les militaires britanniques et américains, liberté plus ou moins grande à l'intérieur du camp et dans les localités voisines) un assez grand nombre de prisonniers italiens refusèrent le nouveau statut qui leur était offert.

Le régime de transformation institué par les Gouvernements alliés ne soustrayait pas entièrement les intéressés au contrôle du CICR et de la Puissance protectrice. Toutefois, les visites de camps faites par les délégués du CICR devaient faire l'objet, dans chaque cas particulier, d'une demande spéciale. Elles n'étaient admises que pour des fins humanitaires et non plus en application de la Convention. De même, l'intervention de la Puissance protectrice était restreinte au seul cas de poursuites judiciaires contre le prisonnier transformé.

Le CICR, après s'être enquis auprès de sa délégation à Washington des conditions dans lesquelles avait été conclu l'accord entre les Gouvernements, ne crut pas nécessaire de réitérer son appel du 23 août 1943. S'en tenant toutefois à la position définie par ce document, il continua de prêter assistance aux prisonniers italiens « transformés » comme aux autres prisonniers de guerre. Bien que les « coopérateurs » se déclarassent en général contents de leur sort (notamment aux Indes anglaises où de grandes exploitations agricoles et des hôpitaux vétérinaires

étaient entièrement dirigés par eux), ils appréciaient toujours vivement les visites des délégués du CICR.

En 1947, quand le Gouvernement français se préoccupa à son tour de transformer en travailleurs civils les prisonniers de guerre allemands qu'il détenait, il ne trouva en face de lui aucune autorité allemande pour négocier, la Puissance publique allemande ayant disparu depuis la capitulation inconditionnelle des forces armées du Reich. C'est le CICR qui, en fait, assumait en quelque sorte le rôle de Puissance protectrice des prisonniers allemands. Aussi, est-ce vers le CICR que se tourna le Gouvernement français, après avoir établi son projet en accord avec le Gouvernement américain, resté responsable, comme nous l'avons vu plus haut, du sort des 450.000 prisonniers transférés par lui aux Autorités françaises.

Ce projet comportait un programme de rapatriement et la transformation en travailleurs civils d'une partie des prisonniers de guerre allemands se trouvant en France. Ceux-ci devaient être mis à même d'opter librement pour ce nouveau régime qui leur conférait les avantages d'un contrat analogue à celui des autres étrangers travaillant en France. Il demeurait d'ailleurs entendu qu'en tout état de cause ils bénéficieraient de garanties au moins équivalentes à celles que la Convention de 1929 leur assure. Le CICR était sollicité non seulement de maintenir son contrôle sur les prisonniers « transformés » mais encore de présider lui-même à l'option afin d'en garantir l'entière liberté.

Cette dernière proposition ne fut pas retenue par le CICR. En raison de la position de principe prise par lui aux termes de son mémorandum du 21 août 1945, il ne pouvait en effet assumer une responsabilité quelconque dans une modification de statut qui, pour avantageuse qu'elle fût à certains égards, n'en était pas moins foncièrement différente de la solution que le CICR avait toujours préconisée, à savoir le rapatriement total et définitif des prisonniers de guerre le plus tôt possible après la fin des hostilités. Il fit savoir néanmoins au Gouvernement français qu'il continuerait à prêter son assistance traditionnelle à ceux-ci comme aux nouveaux travailleurs civils. Ses délégués rendraient visite aux uns et aux autres, avant, après comme pendant l'option. Il recevrait les plaintes des

prisonniers, transformés ou non, les examinerait et les ferait valoir auprès des autorités compétentes et solliciterait de celles-ci toutes mesures appropriées à la situation. Ces plaintes pourraient porter sur la situation des prisonniers transformés comme sur celle des prisonniers restés en captivité; elles pourraient porter également sur les conditions de l'option comme sur ses conséquences. Il se réservait en outre d'exposer lui-même ces questions aux prisonniers de guerre. Ainsi le CICR s'en tenait à sa position théorique et morale, toujours la même, en faveur du rapatriement des prisonniers de guerre dans le plus bref délai possible, selon l'esprit de la Convention.

Au cours de conférences qui eurent lieu à Paris en mars 1947, le CICR fit admettre que les prisonniers de guerre ayant opté pour le statut de travailleurs civils pourraient, dans un délai de six semaines après la signature du contrat, revenir sur leur propre décision après appel à Genève.

Conformément à l'accord ainsi établi, la transformation des prisonniers de guerre allemands en travailleurs civils a fait l'objet de deux circulaires du ministre du Travail de France, publiées au Journal officiel des 18 avril et 26 juin 1947. Ces textes ont provoqué de la part de la délégation du CICR à Paris sept circulaires adressées à ses agents en France. D'après les indications fournies par les Autorités françaises au CICR, 85.000 prisonniers de guerre environ ont opté pour leur transformation en travailleurs civils.

2. Transformation en détenus politiques

Une autre catégorie particulière de prisonniers de guerre est constituée par des prisonniers libérés à ce titre pour être internés comme détenus civils, en raison de leurs attaches avec le parti national-socialiste. Placés dans des camps d'internement comme les civils arrêtés pour les mêmes raisons par les Puissances d'occupation, ces prisonniers perdaient le bénéfice de la Convention.

Quand le CICR eut connaissance de tels cas, il chargea ses délégués dans les zones d'occupation alliées d'intervenir auprès des autorités compétentes. Il estimait, en effet, que seuls un rapatriement et une libération définitive pouvaient constituer la

fin de la captivité et libérer les Puissances détentrices des obligations contractées par elles. Les droits acquis par les prisonniers de guerre, dès l'instant où a été faite leur capture doivent être garantis, à ses yeux, jusqu'à leur libération définitive et ne sauraient leur être retirés ultérieurement par une décision unilatérale de la Puissance détentrice. Il est bien évident qu'en soutenant ce point de vue, le CICR n'avait pas l'intention d'entraver les poursuites judiciaires qui pourraient être entreprises contre certains prisonniers, mais il estimait que l'enquête pourrait être menée sans leur enlever le statut auquel ils avaient droit et que, tant que durait cette enquête, le prisonnier de guerre devait être simplement considéré comme suspect et ne pouvait être privé du bénéfice des dispositions de la Convention.

Les premières démarches des délégués du CICR eurent lieu en novembre 1945. Ceux-ci demandèrent l'autorisation de visiter ces détenus en indiquant qu'ils jugeaient de leur devoir de faire dans ce cas, auprès des Autorités alliées, les mêmes démarches qu'ils avaient faites durant la guerre auprès des Autorités allemandes pour les déportés en Allemagne.

Dès le début de 1946, il fut possible au CICR de visiter les camps en zones britannique et française. En zone américaine, il fut jusqu'ici impossible au CICR d'obtenir l'autorisation de visiter les camps de détenus civils placés, par les Autorités américaines, sous le contrôle des pouvoirs allemands locaux. Toutefois, depuis le printemps 1947, le CICR obtint l'autorisation de visiter les camps placés directement sous contrôle américain.

En Autriche, les délégués du CICR purent visiter les camps de détenus politiques dans les trois zones d'occupation occidentales. Grâce à ces visites, des améliorations furent apportées au régime des détenus, améliorations dont bénéficièrent les prisonniers de guerre « transformés ».

F. Marins de la marine marchande

L'ancienne doctrine admettait la capture en temps de guerre des marins de la marine marchande. Sous l'influence des auteurs allemands principalement, l'opinion des juristes se modifia et

la Conférence de la Paix, tenue à La Haye en 1907, consacra, par sa IXe Convention, une règle inverse selon laquelle les marins de la marine marchande « ne sont pas faits prisonniers de guerre à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre ».

La pratique de la guerre sur mer durant le premier conflit mondial fit tomber en désuétude ces dispositions. Les navires de commerce en effet, bien que n'étant pas destinés à jouer un rôle actif dans les hostilités, étaient cependant armés et pouvaient y participer à des fins offensives. En fait, les marins marchands ennemis furent de nouveau, comme par le passé, capturés et retenus prisonniers.

Néanmoins, lorsque la Conférence diplomatique de Genève élabora la Convention de 1929 relative aux prisonniers de guerre, elle ne crut pas devoir mentionner cette pratique et préféra s'en tenir aux règles de la Convention de La Haye. Une proposition de la délégation roumaine énonçant formellement que devaient être « considérés comme prisonniers de guerre... les équipages des vaisseaux de commerce ennemi » a été écartée par la Conférence, dont la commission compétente a déclaré : « il résulte clairement du texte (article premier)... que la Convention est applicable à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes — formule qui ne comprend pas les équipages des navires de commerce ».

La Convention de 1929 est donc muette à l'égard de la capture des marins de la marine marchande. Or, durant la seconde guerre mondiale, la marine de commerce se trouva en butte aux mêmes pratiques que dans le premier conflit général. L'équipage des prises et les rescapés des opérations navales furent toujours capturés ; mais, à défaut de réglementation précise, leur traitement par les différents belligérants ne fut pas uniforme. L'Allemagne, l'Italie, les Etats-Unis, le Brésil, l'Afrique du Sud, assimilaient les marins marchands aux internés civils. La Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les considéraient comme prisonniers de guerre par extension du titre VII de la Convention (« De l'application de la Convention à certains civils »). Ces derniers Etats toutefois ne leur appliquaient ni

l'article 23 relatif à la solde, ni l'article 27 relatif au travail, en sorte que, à cela près, ils avaient approximativement le même régime que les internés civils.

L'action du CICR en leur faveur ne souleva pas de difficultés spéciales : elle fut la même que pour les prisonniers de guerre et les internés civils. Cependant, la situation pécuniaire des marins marchands était souvent beaucoup plus difficile que celle des prisonniers de guerre. Il leur était presque toujours impossible de trouver une occupation rémunératrice, même si la Puissance détentrice leur laissait assez de liberté pour chercher du travail et, manquant d'argent pour s'acheter le strict nécessaire, ils se trouvaient dans un dénuement complet. Dans certains cas, leur Puissance d'origine ou la Compagnie qui les avait employés leur versait une petite allocation par l'entremise de la Puissance protectrice ou du CICR. Celui-ci fit de nombreuses démarches pour appeler l'attention de la Puissance d'origine et des pays détenteurs sur la situation difficile dans laquelle se trouvaient les marins internés. Il en fut ainsi notamment dans le cas d'officiers de la marine marchande italienne détenus en Australie. D'abord considérés comme internés civils, ils avaient, après deux ans d'internement, été classés prisonniers de guerre et avaient reçu alors quelques subsides d'Italie ; mais les versements avaient cessé.

L'intervention du CICR en faveur des marins allemands restés bloqués aux Indes portugaises souleva des difficultés, du fait qu'il s'agissait d'un territoire neutre. Ces marins, qui étaient restés à bord de leurs navires, se trouvaient dans un isolement complet. Le délégué du CICR aux Indes britanniques put les visiter et leur distribuer des secours provenant d'Allemagne. Après avoir sabordé leurs bateaux en mars 1943, ces marins furent internés dans une prison. Plusieurs d'entre eux furent condamnés à des peines de détention. Le délégué du CICR les visita de nouveau et leur apporta des secours. Le CICR s'occupa de même des marins marchands allemands et italiens internés en Arabie séoudite, mais il échoua dans ses tentatives de les faire transférer dans une région à climat moins chaud.

En Allemagne, les marins marchands ennemis n'étaient pas réunis aux internés civils, mais placés dans la section

« Milag » d'un camp réservé aux prisonniers de la marine de guerre. Les délégués du CICR purent donc les visiter, en général sans difficulté.

Dans un cas toutefois, le CICR eut à intervenir spécialement, en faveur de marins norvégiens. Ces marins, qui se trouvaient à Goeteborg, en Suède, où ils participaient à une exposition maritime, quand l'Allemagne attaqua la Norvège, avaient été capturés dans le Skagerrack par les forces allemandes et d'abord internés dans un camp de marins de guerre. En 1943, le CICR apprit que les « marins de Goeteborg » avaient été transférés dans un camp de concentration où ils étaient privés de tout contact avec l'extérieur. Il tenta plusieurs démarches en leur faveur. « En l'absence de dispositions juridiques formelles », écrivait-il au Gouvernement allemand, le 13 mars 1945, « le CICR estime, sur le fondement d'une solide doctrine et des conceptions humanitaires, que les marins qui n'appartiennent pas aux forces armées de l'adversaire ont, sans aucun doute, droit, en captivité, au régime le plus favorable... »

Cette dernière intervention souligne, semble-t-il, l'opportunité de reviser les dispositions de la Convention de La Haye relatives aux équipages de la marine marchande, dispositions que la pratique des deux guerres mondiales a fait tomber en désuétude.